

REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE DE PORT ARIANE ET DE LA 3^{ème} ECLUSE SUR LE LEZ

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de Lattes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de procédure pénale,
VU l'arrêté n° 2004-I-1532 du 28 juin 2004 du Préfet de l'Hérault portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière LEZ,
VU l'arrêté n° 20100140 en date du 4 mars 2010 portant règlement de police du port de plaisance de port Ariane et de la 3^{ème} écluse sur le lez,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE PLAISANCE

Le port de plaisance comprend :

- ❖ Un bassin avec 4 pontons flottants et une porte de garde ;
- ❖ Une cale de mise à l'eau ;
- ❖ La capitainerie avec ses annexes ;
- ❖ Une écluse sur le Lez.

ARTICLE 2 : L'ECLUSE

Pour accéder et sortir du port les usagers sont contraints d'emprunter la 3^{ème} écluse qui sera fermée dès que le niveau en aval du Lez atteindra 0,40 m NGF.

Celle-ci est gérée par le personnel de la capitainerie du port.

Le passage par cette écluse est exclusivement réservé aux plaisanciers louant un anneau dans le port pour au minimum une nuit.

Un délai d'attente pouvant aller jusqu'à une heure pourra être imposé aux usagers afin d'organiser des groupages pour optimiser la gestion de l'eau.

ARTICLE 3 : MODES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.

Les installations du port de plaisance sont mises à la disposition du public aux horaires suivants :

	<i>ECLUSE</i>	<i>PORTE DE GARDE – CAPITAINEURIE avec annexes (sanitaires, douches)</i>
1 ^{er} mars au 31 mars	8h15 à 11h45 Et 14h15 à 16h45	8h15 à 12h15 Et 14h15 à 17h15
1 ^{er} avril au 30 avril	8h15 à 11h45 Et 14h15 à 17h45	8h15 à 12h15 Et 14h15 à 18h15
1 ^{er} mai au 31 août	8h15 à 11h45 Et 14h15 à 18h45	8h15 à 12h15 Et 14h15 à 19h15
1 ^{er} septembre au 30 septembre	8h15 à 11h45 Et 14h15 à 17h45	8h15 à 12h15 Et 14h15 à 18h15
1 ^{er} octobre au 31 octobre	8h15 à 11h45 Et 14h15 à 17h45	8h15 à 12h15 Et 14h15 à 17h45
1 ^{er} novembre au 30 novembre	8h15 à 11h45 Et 14h15 à 16h45	8h15 à 12h15 Et 14h15 à 17h15
1 ^{er} décembre à la fin du mois de février	Fermée. Pour sortir ou entrer dans le port, les amodiataires doivent avertir la capitainerie au moins 48 heures à l'avance.	

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents du bord. Tout navire dans le port doit être en conformité avec tous les articles du Code de la législation maritime notés dans le livre de bord.

Commune de Lattes

L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location pour un poste d'accostage.

L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels pour les navires de passage.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE POSTE

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité. Ce poste pourra être utilisé par l'autorité portuaire, à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même navire dans le port après un préavis de 15 jours avant la manifestation.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.

Tout poste d'amarrage sous-loué ou prêté, sera retiré sans préavis du titulaire. Toute somme versée serait alors conservée à titre de dommage.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée, il est également seul qualifié pour décider du départ du navire.

Tout navire séjournant dans le port doit pouvoir naviguer et être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, sans assistance de pompage sur l'alimentation extérieure et ainsi disposer d'une totale autonomie. Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale et fourni le titre de propriété ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile dans les limites du port ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port, du chenal d'accès et de l'écluse ;
- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, dans le chenal d'accès et dans l'écluse, y compris pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'usager s'engage à en justifier à toute demande. A défaut, le contrat pourra être résilié de plein droit. En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

ARTICLE 6 : HABITATION SUR LE NAVIRE

Aucun navire ne doit être utilisé comme habitation principale.

Une résidence temporaire inférieure à 3 mois par an sera tolérée seulement pour les usagers dont le bateau est équipé d'une cuve de récupération des eaux usées et qui s'astreindront à utiliser la pompe portuaire affectée à cet usage.

L'autorité portuaire s'engage, grâce à une convention de domiciliation inférieure à 3 mois, à faire bénéficier les usagers du port de plaisance de la réception et du stockage du courrier quotidien.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES NAVIRES EN ESCALE

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire.
- le nom et l'adresse du propriétaire.
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.
- la date prévue du départ du port.
- la dénomination, l'adresse et le numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la Capitainerie du port de plaisance.

Le navire doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire après règlement des taxes afférentes à son séjour.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, qu'elle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

La durée des navires en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles. Le personnel chargé de l'exploitation du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port. Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Dès l'ouverture de la capitainerie, ils doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Les navires accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière sur simple injonction faite au propriétaire et apposée en même temps sur le navire,

Commune de Lattes

Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire serait effectuée d'office.

Aux sommes dues pour la mise en fourrière et des frais de remorquage, s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la longueur et largeur maximale hors tout du navire.

ARTICLE 8 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout titulaire d'un droit d'usage d'un poste d'amarrage doit effectuer, auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 3 jours,

Cette déclaration précise la date prévue pour le départ et pour le retour. Cette déclaration est prise en compte du premier jour à 12h00 au dernier jour à 12h00. En cas de retour anticipé, le titulaire s'engage à accepter l'emplacement provisoire qui lui sera affecté si son poste est occupé.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, au bout de 3 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Tout poste d'amarrage laissé libre par le titulaire ne pourra en aucun cas être sous-loué ou prêté excepté par la capitainerie du port.

ARTICLE 9 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration à la capitainerie dès réalisation de la vente.

En cas de vente, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du personnel du port.

L'autorité portuaire peut être éventuellement amenée à affecter au navire, objet de transaction, un autre poste.

ARTICLE 10 : NAVIGATION DANS LE PORT, LE CHENAL D'ACCES ET L'ECLUSE

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans l'écluse. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès est fixée à 6 km/heure.

Tout navire circulant doit diminuer sa vitesse au-dessous de 4 km/heure quand il pénètre dans l'écluse et dans le port afin que son déplacement ne perturbe pas les navires amarrés.

ARTICLE 11 : MOUVEMENTS DES NAVIRES

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place et assurer la maintenance du navire.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 12 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRÉS

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un navire, aucune ancre ne peut être mouillée dans le chenal. Il en est de même dans le port, sauf autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés dans le port.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. (Les pneus ne sont pas autorisés).

ARTICLE 14 : DEPLACEMENTS ET MANOEUVRES SUR ORDRE

Tout navire amarré dans le port doit être gardienné.

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, le navire doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire par les autorités portuaires fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence, à 48 heures. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai ci-avant, le personnel chargé de l'exploitation du port est qualifié pour faire effectuer, au besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Commune de Lattes

ARTICLE 15 : MESURES D'URGENCE

Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées au sein de l'enceinte portuaire.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port en informeront le propriétaire du navire par tout moyen.

En cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du navire, les agents du port pourront, en cas d'urgence, procéder aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement.

ARTICLE 16 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas causer des avaries aux ouvrages portuaires mis à leur disposition ou les modifier, par exemple en fixant des antennes ou autres matériels sur les pontons ou les pieux. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, au personnel chargé de l'exploitation du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Tout dépôt même provisoire de matériel ou d'équipements sur les pontons et les quais sera enlevé et éliminé aux frais du déposant.

L'usage de pneus sur l'intégralité du domaine portuaire est strictement interdit et tous seront enlevés et éliminés aux frais du déposant ou du titulaire du poste.

ARTICLE 17 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

ARTICLE 18 : PROPRETE DU PORT

Il est défendu et passible de poursuites :

- de jeter des détritiques, des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des résidus d'hydrocarbure ou des matières quelconques, quelle qu'en soit la nature sur les ouvrages et dans les eaux du port et des passes navigables.
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.
- d'utiliser des WC s'évacuant dans le port.

Tous les frais liés à la récupération et à l'élimination de ces substances seront au frais du déposant.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients réservés à cet effet près de la Capitainerie. Il en est de même pour le dépôt de verre qui doit se faire dans les colonnes spécialement affectées à cet usage et non dans les poubelles du port.

Il appartient aux utilisateurs de séparer les matériaux à jeter avant de les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.

ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosif autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres pour un volume total maximum de 40 litres.

ARTICLE 20 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, ouvrages portuaires et sur les terre-pleins ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE FUMER

Il est aussi interdit de fumer dans tous les locaux communs notamment l'accueil de la Capitainerie ainsi que dans l'ensemble des sanitaires.

Commune de Lattes

ARTICLE 22 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage. Une seule connexion est autorisée par navire sur la prise de courant. Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'électricité. L'ampérage maximum délivré par le port sera de 10 ampères (220 v monophasé) à chaque prise.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

ARTICLE 23 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

En cas d'incendie à bord du navire, la personne chargée du gardiennage doit, en toute hâte, avertir les sapeurs pompiers au 18 ou 112 et le personnel chargé de l'exploitation du port, la Capitainerie au 06.26.98.55.82.

Ce personnel peut requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres navires et des services compétents.

ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Les usagers doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau. Il est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du navire.

ARTICLE 25 : ALARMES SONORES

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens sans préjudices pour l'autorité portuaire d'une quelconque recherche en réparation.

ARTICLE 26 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau des navires dans les limites du port n'est autorisée qu'au droit de la cale et de la rampe réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel chargé de l'exploitation du port. Ces manutentions ne peuvent être exécutées que par les personnes habilitées qui s'obligent à respecter toutes les consignes de sécurité notamment, aucune personne ne doit rester à bord d'un navire pendant sa manutention.

ARTICLE 27 : ANNEXES

Il est interdit de stocker des annexes de façon permanente sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement d'une durée supérieure à 4 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre des navires remorqués.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, réparés ou démolis. De plus, il est interdit d'effectuer sur les navires, aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer toutes nuisances dans le voisinage.

Le personnel chargé de l'exploitation du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution des travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 29 : EPAVES ET NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer ou risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Lorsqu'un navire a coulé bas dans le port, dans la passe navigable ou dans l'écluse, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever sans délai, après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de l'exploitation du port sur le mode d'exécution.

A défaut, les agents du port peuvent adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Commune de Lattes

ARTICLE 30 : TENUE VESTIMENTAIRE SUR LES QUAIS

Une tenue vestimentaire minimale tirée de la tranquillité publique est exigée tant sur les quais, voies, places que sur les bateaux. Il est interdit de se trouver sur la voie publique en étant seulement vêtu d'une tenue de bain.

ARTICLE 31 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS, PASSERELLES ET SANITAIRES

L'accès des passerelles flottantes et des sanitaires est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Toutes personnes utilisant les sanitaires doivent les laisser en bon état.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires doivent se mettre en accord avec la Loi 99-5 du 6 janvier 1999.

ARTICLE 32 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES

Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconqués sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Cette interdiction concerne en particulier le stationnement de façon permanente des vélos et de véhicules motorisés à deux roues sur les pontons et autres lieux du domaine portuaire.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel chargé de l'exploitation du port, pour l'amenée, à bord des navires, de certains matériels nécessaires à l'entretien des navires.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

L'autorité portuaire peut réquisitionner à tout moment la force publique pour enlever les véhicules gênants.

ARTICLE 33 : DEPOT DES MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Les voies ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Il en est de même sur tous les pontons et tous les catways.

Elles ne pourront, en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériels ou de matériaux de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 34 : ACTIVITES NAUTIQUES

Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau et à la sortie du port.

La plongée à l'intérieur des bassins est interdite sauf autorisation des autorités portuaires et seulement pour des plongeurs professionnels.

Les plongeurs à partir des quais, des ponts et des ouvrages portuaires sont interdits.

La circulation des planches à voile est interdite dans le bassin.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et dans la passe navigable, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le personnel chargé de l'exploitation pour leur organisation et leur déroulement.

ARTICLE 35 : REDEVANCES

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Capitainerie du port.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle ou journalière est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire, en incluant les appareils fixes et démontables et les éléments de propulsion, et de la largeur hors-tout.

La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance doit être réglée à la signature du contrat par l'utilisateur pour la période définie au contrat, que l'utilisateur utilise le poste d'accostage ou non. A défaut de règlement, le contrat est considéré comme nul et toute occupation du poste est facturée au tarif journalier en vigueur.

Le montant de la redevance inclut les fluides (eau et électricité) et l'utilisation de la pompe d'assainissement.

ARTICLE 36 : ACTIVITES ANNEXES

Aucun dépôt, ni aucune activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée, sauf dérogation ou autorisation spéciale, sur le plan d'eau.

Commune de Lattes

ARTICLE 37 : RESPONSABILITE DU PORT

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le navire amarré à son poste.

De même, l'autorité portuaire ne peut être recherchée pour tout ce qui résulte de la faute, négligence ou imprudence de l'usager ou de son mandataire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations (d'eau, d'électricité...) placées sur les quais et pontons, à la disposition de l'usager.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 38 : RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires des navires ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leur navire ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours de l'autorité portuaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

ARTICLE 39 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents du port assermentés, de la police nationale ou municipale ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

ARTICLE 40 : RESPONSABILITE DES INFRACTIONS

Les propriétaires des navires restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leur navire, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces navires.

ARTICLE 41 : REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage ou d'amodiation, du fait du non-respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire à titre de dédommagement.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Les titulaires d'un abonnement qui feraient l'objet de constats d'infractions répétées au présent règlement ou aux règles d'applications du tarif public en vigueur pourront se voir refuser le renouvellement de cet abonnement.

Les contrevenants au présent règlement de police sont passibles des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 42 : FOURRIERE

Le personnel d'exploitation du port a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière (déplacement ou sortie d'eau du navire) et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement.

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port.

Les navires ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues. Tous les moyens seront mis en œuvre (jusqu'à la mise aux enchères du navire) pour recouvrer la totalité des créances engendrées.

ARTICLE 43 : PUBLICITE COMMERCIALE

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire.

L'affichage « sauvage », la distribution de prospectus, tracts, imprimés de toute nature sur le domaine portuaire sont interdits car ils dégradent l'environnement et les paysages.

Commune de Lattes

ARTICLE 44 : CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

ARTICLE 45 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

ARTICLE 46 : ABROGATION DU PRECEDENT ARÊTE

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° arr20100140 en date du 4 mars 2010

ARTICLE 47 : COMPETENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRET

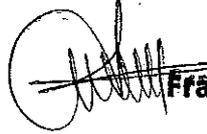
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Pôle Technique et Urbanisme, Monsieur le Responsable du Port, Monsieur le Chef du Commissariat de la Police Nationale secteur sud à Lattes, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

FAIT A LATTES LE 13 DECEMBRE 2016

Cyril MELNIER
Maire



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la
Réception en Préfecture le14.12.2016
Et de la publication le14.12.2016


Francis ANDREU
1er Adjoint